



La révision du droit de la Sàrl

Le droit de la Sàrl, qui n'a pas évolué depuis 1936, doit faire l'objet d'une révision. Il ne s'agit pas seulement de combler les lacunes du droit actuel mais de donner à la Sàrl les attributs d'une véritable société de capitaux à caractère personnel. Le Conseil fédéral a mis cette révision en consultation en 1999 et c'est dans ce cadre que le Forum PME a pris position en se basant sur le présent test PME. Dans son message du 19 décembre 2001, le Conseil fédéral prend largement en compte les besoins des PME. Le projet de loi présenté au Parlement maintient notamment le montant minimal du capital social à 20 000 francs et permet à un associé de posséder plusieurs parts sociales. En ce qui concerne l'obligation de révision des comptes, un nouveau message relatif aux dispositions concernant l'organe de révision en droit des sociétés est annoncé pour cet automne.

Le seco effectue depuis 1999 des «tests PME» afin d'évaluer les conséquences des modifications légales sur les PME. La révision du droit de la Sàrl a été l'une des premières occasions de faire un tel «test PME». Il s'agissait donc d'un projet pilote; l'instrument a été bien perfectionné depuis lors. Vu le caractère pilote du projet et afin de confirmer les informations obtenues, les visites d'entreprises faites par le seco ont été complétées par des entretiens effectués par un centre de fondateurs avec des entreprises nouvellement créées. Lors des entretiens, les PME se sont prononcées sur le projet de révision du droit de la Sàrl et ont aussi fait des remarques plus générales sur le choix de cette forme juridique.

Le choix de la forme juridique de la Sàrl

Le choix des entrepreneurs que nous avons rencontrés s'est porté vers la Sàrl principalement pour ne pas assumer de *responsabilité* sur leurs biens propres. Deux PME ont mentionné des liens avec l'Allemagne, où la Sàrl est très répandue et bénéficie d'une bonne réputation. Une entreprise a mentionné l'avantage de la Sàrl par rapport à la raison individuelle au niveau de l'assurance chômage, de la prévoyance retraite et des allocations familiales.

L'inconvénient principal de la Sàrl est son *image*: «la Sàrl est la SA des pauvres», «la SA bénéficie d'une meilleure crédibilité». Certaines des Sàrl visitées n'aiment d'ailleurs pas toujours avoir d'autres Sàrl comme clients. Cependant, les problèmes d'image ne sont plus uniquement imputables aux Sàrl, dans la mesure où il semble aussi y avoir davantage de problèmes avec la solvabilité des SA.



Nicolas Wallart
 Chef du service d'État-major Analyse de la réglementation, Direction de la politique économique, Secrétariat d'État à l'économie (seco), Berne

Pour certains entrepreneurs, la fondation d'une SA peut s'avérer très difficile eu égard au montant minimal du capital-actions fixé à 100 000 francs. Pour cette raison, la *transformation d'une Sàrl en SA doit être aisée*¹: «La Sàrl est indispensable pour de jeunes entrepreneurs», «La SA est lourde» (en termes de capital, de nombre d'associés, d'assemblée générale), «La Sàrl est une bonne formule pour les petites sociétés, les petits commerces», «La SA n'est pas indispensable pour le commerce» (à cause du capital et des coûts de révision), «La SA occasionne un coût administratif supplémentaire».

Contrairement à ce qui se passait précédemment, *la forme juridique de la société n'a plus beaucoup d'importance pour le crédit bancaire*. Ceci nous a été confirmé par plusieurs Sàrl. Habituellement, les banques n'accordent pas de crédit s'il n'y a pas de garanties au niveau personnel (non pas au niveau de la société), et réalisables très rapidement. Ceci est valable pour les Sàrl comme pour les SA. Le capital minimal n'est donc pas déterminant pour l'accès au crédit bancaire.

Les entreprises visitées sont toutes en principe satisfaites de l'existence et du droit de la Sàrl, et saluent les améliorations apportées par la révision du droit. Deux entreprises mentionnent que la réforme rapproche la Sàrl suisse de l'Europe, et que ce type de sociétés va prendre de l'importance.

La Sàrl permet de limiter le risque personnel, sans pour autant comporter de structure lourde et coûteuse comme la SA. Elle est donc *idéale pour les jeunes entrepreneurs*. Or, ceux-ci ne disposent pas forcément d'un capital de départ élevé au moment de la fondation.

La Sàrl a aussi un *caractère personnel*, ce que mentionnent plusieurs PME. Elle permet à des associés de se libérer de la responsabilité sur leurs biens propres caractéristique des raisons individuelles, tout en conservant à la société un caractère personnel qui n'existe pas dans les SA. En ce sens, c'est une forme juridique indispensable.

En plus de la réputation de la Sàrl, qui n'est pas toujours des meilleures, les critiques portent sur des questions ponctuelles, comme le coût des actes chez le notaire ou l'inscription au registre du commerce.



Photo: Keystone

La Sàrl est idéale pour les jeunes entreprises (comme celle ici de consultants), car elle permet à leurs dirigeants de ne pas être responsables sur leurs biens propres, tout en évitant la lourdeur de la SA. Elle comporte de plus des avantages au niveau du chômage, de la retraite et des allocations familiales.

Le projet de révision

Possibilité de fonder une Sàrl avec un seul associé

Les entreprises concernées ont émis un avis unanimement favorable sur ce point. Plusieurs responsables auraient préféré être seuls à fonder et contrôler leur entreprise, et ont dû prendre un associé uniquement par obligation légale.

Forme authentique pour la cession des parts sociales

Certaines entreprises ont été confrontées à des coûts et des complications provenant de l'obligation de recourir à un notaire pour le transfert de parts sociales. Dans un cas, les notaires de plusieurs cantons ont dû intervenir pour un simple transfert d'une part valant quelques milliers de francs. Une simplification sera la bienvenue; le projet de révision du Conseil fédéral propose maintenant que la cession d'une part sociale revête simplement la forme écrite.

Augmentation du capital social minimal et libération à 100%. Suppression de la limite supérieure de 2 millions de francs

Le projet mis en consultation en 1999 prévoyait une augmentation du capital social minimal de 20 000 francs (libérés à concurrence de 50%) à 40 000 francs (libérés à 100%). Plusieurs entreprises, en particulier celles fondées par des jeunes, se sont opposées à cette augmentation. Un capital social trop élevé aurait soit retardé, soit empêché le lancement de la société. La fiduciaire approuve l'augmenta-

tion du capital minimal par rapport à la situation actuelle, mais juge que 40 000 francs sont trop élevés. Même les entrepreneurs favorables à l'augmentation du capital minimal ont fondé leur entreprise avec un capital inférieur.

La libération du capital à 100% est saluée par tous, de même que l'abandon de la limite de 2 millions. Le réviseur n'a jamais vu de Sàrl avec un capital de 2 millions: pour lui, les Sàrl restent très généralement de petites entreprises.² Il mentionne que les entreprises qui ne libèrent pas entièrement le capital sont souvent celles qui n'ont pas les moyens de le faire; en libérant le capital à 100%, on donne des garanties supplémentaires. Le projet de révision du Conseil fédéral, actuellement en discussion au Parlement, prévoit un capital social minimal de 20 000 francs, libéré à 100%.

Révision obligatoire des comptes annuels par un tiers indépendant

Parmi les entreprises visitées, celles qui ont déjà une fiduciaire pour réviser leurs comptes sont favorables à la révision obligatoire, alors que celles qui n'en ont pas y sont défavorables. De l'avis général, le coût de la révision annuelle descend difficilement en-dessous de 3000 francs par an. Pour une entreprise de taille moyenne, le coût est de plusieurs dizaines de milliers de francs par an.

La plus grande des Sàrl interrogées doute de la qualité de la révision si les réviseurs ne sont pas suffisamment qualifiés; elle mentionne que la révision améliore les relations avec les banques. Une autre entreprise se plaint du travail de sa fiduciaire; si la révision obligatoire

1 Ceci devrait être réalisé par le projet de loi sur la fusion.

2 La suppression du plafonnement du capital social peut se révéler une réforme utile non seulement pour des PME mais également pour les coentreprises fondées par des firmes plus importantes. Si celles-ci prennent la forme d'une Sàrl, elles deviennent juridiquement indépendantes; en revanche, elles ne doivent pas nommer de conseil d'administration comme dans une SA; elles ont également des possibilités étendues en ce qui concerne le transfert des parts sociales. De plus, les SA qui participent à une coentreprise peuvent faire valoir leur droit de regard en tant que sociétaires non dirigeants de la Sàrl, lequel va par principe plus loin que celui accordé aux actionnaires des SA. Il y a cependant un corollaire, le devoir de fidélité des associés qui n'existe pas en droit de la société anonyme.



Photo: Keystone

Nombre de PME ne sont pas favorables à la révision obligatoire des comptes annuels par un tiers indépendant. Les métiers de l'artisanat comme la boulangerie seraient les premiers touchés.

est imposée, elle transformera sa Sàrl en raison individuelle. Par ailleurs, il semble être compliqué et coûteux de changer de fiduciaire.

Le réviseur interrogé s'oppose à la révision obligatoire pour les toutes petites Sàrl, d'une part à cause du coût de la révision et d'autre part du fait que la Sàrl est plus transparente que la SA. Il verrait bien un système à trois niveaux: pas de révision pour les plus petites Sàrl, révision pour les Sàrl moyennes, et révision par un réviseur particulièrement qualifié pour les grandes Sàrl.

Domicile obligatoire en Suisse pour au moins un des gérants et un des réviseurs des comptes

Le hasard a fait que la majorité des entreprises visitées ont été fondées par des étrangers. C'est l'obligation imposée par le droit de la SA (art. 708 CO) d'avoir une majorité du conseil d'administration de nationalité suisse et domiciliés en Suisse qui fait qu'un des entrepreneurs a choisi la forme de la Sàrl. Un autre a fondé une SA et a été contraint d'avoir deux Suisses dans son conseil d'administration; par la suite il a été naturalisé. Les entrepreneurs et la fiduciaire sont d'accord avec le fait que seul un des gérants autorisé à représenter la société doit être domicilié en Suisse.

Prohibition de faire concurrence pour les associés gérants

Plusieurs entreprises trouvent que c'est une bonne chose et les autres n'ont pas un avis bien tranché sur la question.

Libération du capital social de toutes les Sàrl dans un délai de deux ans à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi

Le délai de deux ans ne semble pas poser de graves problèmes, mais l'obligation de libérer le capital social entraîne des frais et des complications supplémentaires dont les entrepre-

neurs se passeraient. Le réviseur mentionne que les entreprises dont le capital n'est pas entièrement libéré ont généralement un capital de 20 000 francs (c'est-à-dire le minimum légal); apporter 10 000 francs supplémentaires en 2 ans ne devrait pas poser trop de problèmes.

Impact du test PME

Les résultats du test PME ont été présentés au Forum PME qui s'en est inspiré pour formuler sa prise de position lors de sa séance du 14 septembre 1999. Le Forum a salué un projet de révision convaincant, cohérent et logique, contenant de nombreuses améliorations par rapport à la situation actuelle, mais qui en conserve les éléments positifs. D'un autre côté, il a critiqué le projet initial d'augmenter le capital social à 40 000 francs et les coûts impliqués par diverses obligations prévues (révision, règles de forme pour la cession des parts). Pour le Forum PME, la Sàrl ne doit pas trop se rapprocher de la SA à travers des références générales au droit de la SA. Le Forum se demande aussi s'il faut conserver l'obligation du domicile en Suisse. Finalement, le Forum saluerait la création d'une forme juridique supplémentaire, sur le modèle du droit allemand, pour les professionnels (médecins, avocats, etc.) qui travaillent à plusieurs dans le même cabinet et sont soumis à la responsabilité personnelle.³

Le Conseil fédéral a remanié le projet pour tenir compte des résultats de la procédure de consultation et a adopté son message concernant la révision du code des obligations⁴ le 19 décembre 2001. Le projet tient mieux compte des soucis des PME en proposant de garder le montant minimal du capital social à 20 000 francs et de requérir la forme écrite pour la cession de parts sociales. Le projet de révision du droit de la Sàrl est actuellement examiné par la Commission des affaires juridiques du Conseil national. Cette commission a décidé de suspendre ses travaux jusqu'à ce que le Conseil fédéral soumette au Parlement un message relatif aux dispositions sur l'organe de révision en droit des sociétés. Le message est annoncé pour la fin de l'année. Diverses options sont encore ouvertes. Du point de vue du Forum PME, la révision obligatoire est en principe positive, mais il faut résoudre le problème des coûts, surtout pour les petites Sàrl; une possibilité passe par une obligation de révision seulement à partir d'une certaine taille. ■

3 La prise de position du Forum est disponible à l'adresse www.forum-pme.ch.

4 Droit de la société à responsabilité limitée; adaptation des droits de la société anonyme, de la société coopérative, du registre du commerce et des raisons de commerce.